



Saône et Loire

Madame la Présidente,

Nous sommes convoqués aujourd'hui pour le point 1 à l'ordre du jour de ce CHSCT à savoir : « La réorganisation des espaces immobiliers de la cité administrative de Mâcon ».

En effet, 12 services (PGF, PCE, PCRP, SPF, SIE, Enregistrement, CSP, PRS, BDV, BCR, Paierie, Géomètres) et une centaine d'agents seront bientôt impactés par ce «projet» que l'on peut donc qualifier de projet important. Au point que son annonce pendant la période de fin d'année a motivé une pétition, datée du 5 janvier 2017, signée par des agents de plusieurs des services concernés, demandant la tenue d'un C.H.S.-C.T. dédié à cette opération.

Mais, est-ce encore un projet ?

Le CHSCT est-il aujourd'hui convoqué en séance pour avis ou pour information ?

Selon l'article 57, modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 – art. 28 :

Le comité est consulté notamment :

Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

Selon la circulaire DGAFP du 9 août 2011 :

Dans le secteur soumis au code du travail, le projet est considéré comme devant être soumis au CHSCT dans le cas où la modification des conditions de travail qui est envisagée concerne un nombre significatif de salariés et conduit, sur le plan qualitatif, à un changement déterminant des conditions de travail des salariés.

La jurisprudence sociale a précisé la notion, par des arrêts concluant que :

- le CHSCT doit être consulté **dès lors que le projet en cause peut avoir des conséquences, quand bien même celles-ci seraient positives**, sur les conditions de travail ou la santé des salariés ;
- la **notion d'importance** du projet se définit à la fois à un niveau **quantitatif** (nombre significatif de salariés impactés) mais que le **nombre de salariés impactés ne détermine pas à lui seul l'importance du projet**.

L'avis du CHSCT, pour être opérant, devra en effet être donné le plus en amont possible de la réalisation des projets soumis à sa consultation. La consultation du CHSCT sera précédée d'une mise à disposition des documents essentiels à la compréhension des projets, y **compris lorsqu'ils sont liés à des opérations immobilières (par exemple les plans)**.

Pour Solidaires aux Finances, le CHSCT doit donc être consulté pour avis ainsi que le CTL. Or, nous déplorons la qualité des documents préparatoires à ce CHSCT : manque de côtes sur les plans, espace de bureaux non attribués, implantations aléatoires de bureaux par-ci par-là, etc.

De plus, qu'en est-il de la consultation des entreprises et de la rédaction des cahiers des charges correspondants ? En cours ou validée ?

Qu'en est-il de l'organisation en open-space pour des services ne pouvant pas s'adapter par définition à cette disposition, sujet qui a fait d'ailleurs l'objet de la pétition **CONTRE** cette proposition de la part des agents ?

Qu'en est-il de la consultation et l'information des agents directement impactés ?

Solidaires aux Finances demande donc que le dialogue social tant souhaité par l'administration centrale soit réellement respecté dans toute sa splendeur !

Nous demandons à ce que cette liminaire soit inscrite au procès verbal de ce CHSCT.

Mâcon, vendredi 10 février 2017